17 juin (1790)

Q. 5

OPINION

DE M. MALOUET,

Sur la dénonciation des adresses des Citoyens de Nîmes & d'Uzès.



OPINION

DE

M. MALOUET,

Sur la dénonciation des adresses des citoyens de Nîmes & d'Uzès.

Séance du 17 juin.

MESSIEURS,

QUATRE mille citoyens actifs sont accusés; permettez qu'il s'en présente un (1) pour les

(1) M. Alexandre de Lameth, qui a parlé avant moi, a annoncé son étonnement de ce qu'il se trouvât dans l'Assemblée, des défenseurs des catholiques de Nîmes & d'Uzès; j'avoue qu'il m'eût paru bien plus étonnant qu'il ne s'en trouvât pas, & que quatre mille citoyens fussent, sans discussion, livrés au comité des recherches; mais quand on ne m'auroit pas communiqué des pieces qui m'ont éclairé sur les calomnies désignées contre les citoyens de Nîms & d'Uzès, c'est sous un rapport de droit public, du droit de pétition, que j'ai considéré

défendre. Je n'entreprendrai point l'apologie des ſentimens & des écrits que vous paroiſſez improuver ; c'eſt par vos loix & vos principes que je défendrai les citoyens de Nîmes & d'Uzès ; que je répondrai au préopinant & au comité des recherches. Des imputations vagues, mais impoſantes, leur ont été prodiguées. On vous a annoncé des crimes, des crimes de lèſe nation, & le corps de délit qu'on vous préſente conſiſte en deux adreſſes dont les erreurs mêmes manifeſteroient encore l'effroi du crime, l'amour de l'ordre, le reſpect pour une conſtitution libre pour l'Aſſemblée nationale, & la fidélité au roi. —

Ce ſont des écrits qu'on vous dénonce, lorſque la liberté d'écrire & de publier ſes penſées ſe trouve conſacrée par vos loix, lorſque la licence la plus effrénée en abuſe avec impunité. — Ce ſont des aſſemblées de citoyens qu'on vous dénonce, lorſque la conſtitution en établit le droit.

---

leur affaire ; c'eſt la condition eſſentielle de la liberté que j'ai voulu défendre. Si par la ſoumiſſion à la conſtitution on entend l'obligation de ſe taire ſur ſes diſpoſitions ; ſi en obéiſſant on ne peut remontrer, réclamer, diſcuter une loi & ſes inconvéniens, la nation ſe diviſeroit alors en deux parties, les tyrans & les eſclaves ; & je ne veux être ni l'un ni l'autre.

Comment donc parvenir à rendre ces écrits & ces assemblées criminelles, le comité des recherches croit en avoir trouvé les moyens en vous faisant part, non pas des preuves, mais d'un projet d'information sur des faits qu'on veut rendre identiques avec les écrits dénoncés & leurs auteurs; ainsi cette accusation redoutable se présente dans une forme plus redoutable encore. Voilà des écrits, vous dit-on, qu'il faut juger & punir, & pour vous démontrer qu'ils sont coupables, voici des faits odieux qui appartiennent aux auteurs de ces écrits; nous n'en avons point la preuve encore, mais elle arrivera. Voici le projet d'information. — Et que signifie ce projet? où est la plainte? quel est le dénonciateur? où sont les preuves? Quoi! vous êtes institués pour veiller au maintien de tous les droits, & le plus sacré de tous, l'honneur, la sûreté des citoyens seroient, devant vous attaqués impunément.!..... —

Un honorable membre vint hier au secours de votre comité des recherches, & vous assura qu'il ne pourroit exister, qu'il ne pourroit être utile, s'il étoit soumis aux formes juridiques, & qu'il faut bien qu'il ait la liberté d'admettre pour l'*initiative* d'une information un avis quelconque, même anonyme. — Mais je réponds à l'honorable membre qu'il ne s'agit point ici de re-

cherches secrettes que peut se permettre le comité sur un avis quelconque ; que nous avons entendu dans cette tribune une dénonciation publique, une diffamation dirigée sans titre & sans preuve contre des citoyens accusés d'un autre délit; car ils sont cités à votre tribunal pour une adresse; & avant qu'ils puissent la défendre, avant qu'aucune voix puisse s'élever en leur faveur, on les accable de soupçons odieux; on les présente comme des conspirateurs fanatiques, comme de vils assassins. Étoit-ce-là le droit ou l'obligation de votre comité des recherches? Sont-ce-là les principes de la constitution & les prémices de la liberté? —

Je ne sais ce qui résultera des informations commencées à Nîmes sur les troubles qui y ont eu lieu, mais je sais que des relations calomnieuses ont été publiées, même aujourd'hui, même à votre porte; que plusieurs faits qui les démentent sont déjà constatés; que les auteurs des troubles seront très-probablement découverts; que tout est tranquille maintenant; que les assemblées primaires, les élections se sont faites paisiblement. En attendant qu'on en sache davantage, je déclare hautement que je regarde comme vraiment criminels ceux qui, sous prétexte de religion, ou sous tout autre prétexte, fomentent des divisions entre les citoyens, &

préparent des malheurs publics par des passions & des intérêts privés. — Mais certes, je ne reconnois point ce caractere inique dans les adresses des citoyens catholiques de Nîmes & d'Uzès. — Et en écartant de ces écrits les faits & les présomptions qu'on veut injustement en rapprocher, je les jugerai, Messieurs, par vos propres maximes. La constitution ayant pour base essentielle la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, c'est dans ces principes que vous devez puiser la regle de vos jugemens; si dans les faits qui vous sont dénoncés, les conditions essentielles de la liberté publique & individuelle sont violées, si la soumission due aux loix est attaquée, vous avez un attentat à venger. — S'il ne s'y rencontre aucun de ces caracteres; si la conduite des citoyens qu'on vous dénonce n'a point troublé l'ordre public; si leurs paroles & leurs écrits ne sont que l'expression libre de leur pensée sans actes séditieux, sans excitation qui les provoque; s'ils n'ont fait qu'user du droit de pétition, quel qu'en soit l'objet, ils sont alors, Messieurs, dans les termes de la constitution d'un peuple libre; & pourvu qu'ils parlent avec respect du corps législatif, qu'ils obéissent à ses décrets, ils ont sans doute le droit de dire ce qu'ils en pensent, ce qu'ils desireroient d'y voir ajouté ou retranché; & tel

eſt, Meſſieurs, le caractere de l'adreſſe des citoyens de Nîmes.

Qu'eſt-ce, en effet, que le droit de pétition? ne conſiſteroit-il qu'à vous adreſſer des hommages, ou n'eſt-ce pas plutôt le droit qu'a tout citoyen de remontrer le tort qu'il ſouffre, ou qu'il croit ſouffrir d'un acte du gouvernement, d'un acte du corps légiſlatif, droit ſacré & naturel dont les deſpotes n'empêchent pas toujours l'exercice, & dont ils n'oſeroient jamais conteſter le principe?

Je le répete encore, je ſuis loin de penſer, Meſſieurs, que ce ſoit une choſe louable ou légitime que les démonſtrations inconſidérées d'un zele religieux, lorſqu'elles appellent la réſiſtance aux loix, lorſqu'elles les préſentent comme impies. — Loin de nous ces temps malheureux où le fanatiſme tonnant dans les cités, ne raſſembloit les citoyens que pour les armer les uns contre les autres! Mais qui peut oſer, ſans frémir des ſuites de cette calomnie, aſſurer que ce ſont-là les coupables intentions des catholiques de Nîmes? Quoi! ceux qui expoſent leur ſentiment dans les formes légales, quand il y auroit erreur ou exagération dans leurs ſentimens; ceux qui remontrent, qui ſupplient, doivent-ils être confondus ſous la dénomination flétriſſante de mauvais citoyens, d'ennemis de la conſtitution?

Si vous reconnoiſſez, Meſſieurs, à la nation le droit de s'expliquer définitivement ſur la conſtitution, il faut bien lui en laiſſer les moyens; car vous ne pouvez connoître le vœu général que par l'émiſſion des vœux particuliers; & ſi les adhéſions que vous recevez des différentes parties du royaume, vous paroiſſent une douce récompenſe de vos travaux, c'eſt ſans doute parce que vous les jugez libres & volontairement exprimées. Car, ſi elles n'étoient qu'une formule obligée, arrachée par la crainte, commandée par la force, elles ſeroient indignes de vous. — Mais ſi les adhéſions ſont libres, les remontrances doivent l'être; & puiſque la liberté eſt véritablement l'heureuſe condition dans laquelle nous devons vivre, chaque citoyen peut ſans crainte & ſans péril, ſe préſenter devant vous & vous dire : j'obéis à la loi que vous avez faite, mais j'en deſire une autre.

Telle a été, Meſſieurs, la conduite & le langage des citoyens catholiques de Nîmes, ſauf quelques expreſſions que je n'approuve pas. — Je ne penſe pas que le décret, contre lequel ils ont le plus réclamé, ait mis la religion en péril; elle y ſeroit ſans doute, ſi nos loix n'aſſurent une protection inviolable à l'égliſe, une exiſtence honorable au clergé. — Mais, j'ai plus d'une fois partagé leur effroi ſur les excès, les

désordres, les violences dont ils se plaignent; je desire avec eux le rétablissement d'une autorité tutélaire; & s'il est des bons citoyens qui dissimulent à cet égard leur véritable opinion, je suis du nombre de ceux qui ne craindront pas de la manifester.

Sous quel rapport les citoyens de Nîmes & d'Uzès pourroient-ils donc être inculpés par le corps législatif? Ont-ils résisté à la loi? Ont-ils calomnié vos intentions? Ont-ils provoqué quelqu'insurrection? Ont-ils attenté aux droits, à la sûreté de leurs concitoyens non-catholiques? Ils n'ont rien fait de tout cela; & quand on les en accuse sans preuve, on les calomnie avec audace; ce sont leurs adresses qui nous sont dénoncées; & premiérement la forme textuelle & littérale de ces actes, ainsi que le droit de pétition, sont conformes à la constitution, & si cela n'étoit pas, nous sommes loin de la liberté à laquelle nous prétendons tous. — Nous sommes dans les fers.

Mais le droit de pétition ne s'exerce que pour demander, remontrer & se plaindre. — Il est donc impossible qu'un tel acte ne présente des observations, des maximes contraires à celui contre lequel on réclame; & ce seroit retomber dans le cercle le plus vicieux, car ce seroit celui de la tyrannie, que de considérer les réclamans

comme ennemis de la conſtitution, lorſqu'en obéiſſant proviſoirement à la loi, ils ſe plaignent de ſes diſpoſitions.

En vain leur ſuppoſeroit-on le projet de ſuſciter, par une démarche légale, de plus vives oppoſitions, les actions ſeules, les faits poſitifs ſont ſoumis à votre jugement; & dans ce cas-ci, le fait eſt une adreſſe qu'on ne peut, qu'on ne doit point juger par les effets préſumés, mais par les faits & les principes qu'elle contient, par le droit qu'ont ou n'ont pas tous les citoyens de préſenter des adreſſes.

Or, le droit eſt inconteſtable, & il ſuffit de lire l'adreſſe pour être convaincu qu'elle n'eſt autre choſe que l'exercice de ce droit. Car il eſt permis aux citoyens de déſirer, de croire que tels & tels décrets ont beſoin de réviſion; s'ils le croyoient tous, ſi c'étoit-là le vœu de la nation, il s'exécuteroit ſans difficulté; ſi au contraire, quelques particuliers, quelques villes ſeulement ſont dans cette opinion, que vous importe, tant que la grande pluralité des adhéſions ſera ſi fort au-deſſus du nombre des réclamations, il arrivera dans le royaume ce qui ſe voit dans l'aſſemblée, la minorité obéira à la majorité qui forme l'opinion publique. — Mais quel funeſte principe, quel renverſement de tous les principes, que cette maxime de proſcription contre

les opinions & les vœux contraires à l'efpri d'un de vos décrets ! — Quoi, Meffieurs, ne voudra-t-on jamais employer l'unique moyen de rallier, à la conftitution, ceux qui paroiffent s'en éloigner ? — Les François n'ont ni la dureté, ni la groffiéreté du peuple juif, auquel il fallut donner des loix au milieu de la foudre & des éclairs. — Je ne connois que deux ennemis de la conftitution, c'eft la licence & l'anarchie. Tous ceux qu'on y préfume les plus oppofés, ne le font sûrement pas au repos, au bonheur, à la vraie liberté ; car il n'eft point de malade qui ne defire paffionnément de recouvrer la fanté : guériffez donc les malades, Meffieurs, & ne les condamnez pas ; laiffons un libre cours aux adreffes de remontrance, comme à celles d'adhéfion ; féviffons contre l'infurrection, contre les féditieux, mais non contre les intentions qui peuvent être innocentes ; ne parlons plus d'ennemis & d'inimitié, en parlant de nos concitoyens, & que la confédération générale qui fe prépare, foit celle d'une paix & d'une bienveillance univerfelle.

Avant que vous l'euffiez décrétée, Meffieurs, les citoyens de Nîmes & d'Uzès avoient le droit d'improuver cette difpofition, & j'étois de leur avis ; car, la Pologne, qui nous a donné le premier exemple de ces confédérations, nous retrace

aussi les déplorables suites qu'elles peuvent avoir, si la sagesse & le véritable amour de la patrie n'en dirigeoient les mouvemens.

Les citoyens de Nîmes expriment nettement leurs principes dans un seul paragraphe qui répond à toutes les inculpations. — *Ce n'est point*, disent-ils, *l'absurde projet d'opérer une contre-révolution, c'est le desir de consommer la révolution, de sortir de cette anarchie qui menace la patrie d'une combustion générale ; de consolider la constitution, d'ôter tout prétexte d'y porter atteinte, de hâter le moment où la France reconnoissante, pourra jouir des bienfaits de l'assemblée nationale*, qui a dicté leur adresse.

Messieurs, si les suffrages étoient pris au scrutin dans toute la France, peut-être vous verriez de tels sentimens hautement proclamés : il n'est point d'homme vertueux & sensé qui ne desire un terme à notre agitation, un terme à la licence, un retour sincere à l'ordre & à la paix. — Ne confondez point de tels hommes avec les partisans du despotisme, car c'est le despotisme le plus redoutable qu'ils repoussent ; ne les confondez point avec les partisans des abus, car ce sont les crimes & les abus qui les effrayent. — Donnez-leur la paix, la sûreté, la

liberté, & vous verrez s'ils ſont ennemis de la conſtitution, & ſi une telle conſtitution peut avoir des ennemis : je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur le projet de décret du comité des recherches.

Nota. J'ai conclu qu'il n'y avoit lieu à délibérer, parce que je ne pouvois m'écarter des principes que j'ai poſés ſur le *droit de pétition*, & que j'ai voulu principalement traiter cette queſtion ; mais ſi j'avois parlé ſous d'autres rapports, voici le décret que j'aurois propoſé. —

L'Aſſemblée nationale, ouï le rapport des adreſſes & délibérations des citoyens de Nîmes & d'Uzès, voulant maintenir le droit qui appartient à tous les François de s'expliquer librement ſur la choſe publique, & jugeant favorablement les intentions des auteurs deſdites adreſſes, en improuve néanmoins les expreſſions, & recommade aux citoyens dans l'exercice de leurs droits, de conſerver le caractere de la vraie liberté, qui eſt celui de la modération & du reſpect pour la paix publique.